



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2024-073

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2024-03-06-00001 - Arrêté préfectoral N°2024/039 du 06 mars 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Rosalie MENARD. (2 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2024-03-12-00001 - Arrêté n°20240417 du 12 mars 2024 portant autorisation temporaire au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement et l'occupation du domaine public fluvial pour l'année 2024 (24 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-03-11-00001 - Arrêté N°20240415 modificatif portant fixation du prix de journée 2023 du service AEMO de l'association ANEF (2 pages) Page 31

63-2024-03-11-00002 - Arrêté N°20240416 portant annulation d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020 (2 pages) Page 34

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-03-05-00002 - ARRÊTÉ 20240378 prononçant la dissolution de l' Association Foncière Urbaine « Les Martres » (Commune de RIOM) (2 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-03-07-00003 - Arrêté n°SPI-2024-016 du 07 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire (2 pages) Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2024-02-19-00009 - Arrêté n°SPT 2024-04 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 43

63-2024-02-19-00010 - Arrêté n°SPT 2024-05 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 47

63-2024-02-19-00011 - Arrêté n°SPT 2024-06 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 51

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2023-12-22-00006 - Arrêté n° 221-2023 du 22 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme (2 pages) Page 55

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00001

Arrêté préfectoral N°2024/039 du 06 mars 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Rosalie
MENARD.

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°039
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Mme Rosalie MENARD
N°ORDRE : 39026**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Rosalie MENARD née le 14 juillet 1999 domiciliée professionnellement dans le Puy-de-Dôme et inscrite sous le numéro d'ordre : 39026;

CONSIDERANT que Madame Rosalie MENARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Rosalie MENARD
docteur vétérinaire administrativement domiciliée : 4, Rue Jean Ferrat, 63720 ENNEZAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du Puy de Dôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Rosalie MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Rosalie MENARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations du Puy de Dôme. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale des populations au moins 3 mois à l'avance.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur départemental en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 mars 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste UITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquerable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-03-12-00001

Arrêté n°20240417 du 12 mars 2024 portant autorisation temporaire au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement et l'occupation du domaine public fluvial pour l'année 2024



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 4 1 7

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N°

portant autorisation temporaire au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement et l'occupation du domaine public fluvial pour l'année 2024

Dossier n° 63-2023-00169

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-005 du 6 mars 1997 définissant les modalités de regroupement des demandes d'autorisation temporaire pour irrigation individuelle dans les rivières du Puy-de-Dôme pour l'année 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/02168 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme, en cours de révision ;

Vu l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010) ;

Vu la validation en date du 17 octobre 2022 par la CLE du SAGE Allier aval de la phase diagnostic de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) Allier ;

Vu le dossier de pièces présenté à l'appui dudit projet d'après l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 04 décembre 2023 présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, dossier enregistré sous le n° 63-2023-00169 et relatif à la demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour irrigation pour la campagne 2024 sur le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'accusé de réception et la demande de compléments au dossier en date du 15 décembre 2023 ;

Vu les compléments apportés au dossier en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la demande modifiée en date du 28 février 2024, suite à la rencontre entre M. le préfet du Puy-de-Dôme et la profession agricole, portant sur les volumes à usage d'irrigation agricole prélevés dans l'Allier ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 29 février 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel en date du 05 mars 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 8 mars 2024 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que les masses d'eau superficielles FRGR1656 (Ambène), FRGR0266 (Artière), FRGR0254 (Eau Mère), FRGR1502 (Buron amont), FRGR0274 (Buron aval), FRGR1713 (Toulaine), FRGR1503 (Fontaines de Marchezat), FRGR1587 (Gensat) et FRGR0267 (Litroux aval) sont soumises à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant le bon état quantitatif des masses d'eau superficielles FRGR0142b (Allier amont) FRGR0143a (Allier aval), FRGR0258 (Couze de valbeleix), FRGR0259 (Couze Chambon), FRGR0253 (Couze d'Ardes), FRGR0261 (Auzon), FRGR1536 (Bédât amont), FRGR0264 (Bédât aval), FRGR0260 (Veyre aval), FRGR1499 (Litroux amont) ;

Considérant que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur lors de la période d'irrigation et que les autorisations au titre du présent arrêté sont susceptibles d'être limitées par ce moyen en cas de tension sur la ressource ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme, organisme consulaire, agit comme mandataire des agriculteurs irrigants soumis à autorisation temporaire en vertu des articles R.214 23 et R.214 24 du Code de l'Environnement.

Considérant que pour la demande de prélèvements 2024, il est constitué 3 listes d'agriculteurs définissant 3 périodes de prélèvements temporaires, la première du 15 mars au 15 septembre, la seconde du 1^{er} avril au 30 septembre et la troisième du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 renouvelée tacitement du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025 ;

Considérant la demande d'instaurer un volume supplémentaire de 51 350 m³ pour la période de hautes eaux pour l'ensemble des irrigants concernés ;

Considérant la demande du mandataire d'accorder des autorisations à hauteur des prélèvements historiques maximum réalisés par chaque irrigant individuel prélevant dans l'axe Allier depuis l'année 2015 ;

Considérant que pour le SDAGE Loire-Bretagne la période de basses eaux s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre, elle se caractérise par une sensibilité accrue des milieux aquatiques et un impact accru des prélèvements ;

Considérant que pour la demande de prélèvements 2024 sur l'Axe Allier, 3 volumes distincts sont attribués : 500 000 m³ pour la période printanière du 15 mars au 31 mai, 2 000 000 m³ pour la période d'été du 1^{er} juin au 31 octobre et 9 300 m³ pour la période de hautes eaux ;

Considérant que la mise en place de la 3^e période dont l'autorisation temporaire est reconduite tacitement pour 6 mois nécessite la mise en place d'une période transitoire afin de synchroniser la date du début de l'autorisation avec la date du début de la période de basses eaux telle que définie dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que la date de démarrage du soutien d'étiage par les lâchers du barrage de Naussac peut intervenir de façon précoce (avant le 1^{er} juin 2024) et peut donc modifier la date de début de la période d'été sur l'axe Allier ;

Considérant que les volumes fixés pour les masses d'eau concernées par cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre des études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portées par le SAGE Allier aval et le SAGE Sioule ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Les permissionnaires doivent respecter les prescriptions générales de l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et annexés au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de moyens de mesure ou de mode d'évaluation de ceux-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Débits de prélèvement

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront pas dépasser ceux indiqués dans les tableaux en annexe.

Article 4 : Volumes de prélèvement

Le volume individuel attribué à chaque permissionnaire est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

4.1. Masses d'eau de l'Axe Allier

Sur l'axe Allier, il est proposé deux volumes selon trois saisons distinctes :

- Printemps (du 15 mars au 31 mai) :
 - volume prélevable plafonné à 500 000 m³ ;
 - volume affecté (90 % du volume prélevable) : 450 216 m³ ;
 - volume restant disponible (10 % du volume prélevable) : 49 784 m³.
- Été (du 1^{er} juin au 31 octobre) :
 - volume prélevable plafonné à 2 000 000 m³ ;
 - volume affecté (90 % du volume prélevable) : 1 800 865 m³ ;
 - volume restant disponible (10 % du volume prélevable) : 199 135 m³.
- Hautes eaux (du 1^{er} novembre au 31 mars) : 9 300 m³.

Dans le cas d'un démarrage précoce du soutien d'étiage de l'Allier par le barrage de Naussac, la date retenue pour le début de la saison d'été correspond à la date du début du soutien d'étiage de l'Allier.

4.2. Masses d'eau de la zone nodale Allier 1

En application de la mesure 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur la zone nodale Allier 1 présente sur le département du Puy-de-Dôme, le volume prélevable est plafonné. Au vu des demandes présentes dans le dossier il est retenu le volume maximum antérieurement prélevé de :

- 20 408 m³/an pour la masse d'eau FRGR1502 Buron amont

- 3 750 m³/an pour la masse d'eau FRGR1503 Fontaines de Marchezat
- 19 804 m³/an pour la masse d'eau FRGR1713 Toulaine

4.3. Masses d'eau des zones nodales Allier 3 et Allier 4

En application de la mesure 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur les masses d'eau situées dans les zones Allier 3 et Allier 4 du Puy-de-Dôme, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne.

Article 5 : Gestion adaptative des volumes et nouveaux irrigants sur l'axe Allier

En cours de période d'irrigation, la chambre d'agriculture peut demander au préfet du Puy-de-Dôme de modifier la répartition du volume individuel attribué à chaque bénéficiaire afin de pouvoir attribuer le volume disponible non affecté à de nouveaux irrigants ayant identifié un besoin et aussi de transférer les volumes non mobilisés par certains irrigants. Ces modulations sont possibles :

- uniquement au sein d'une même période d'irrigation définie à l'article 4.1 ;
- dans la limite d'une demande par période d'irrigation définie à l'article 4.1.

La demande prendra la forme d'un porter à connaissance et comprendra une analyse et un bilan d'étape concernant les points de prélèvement mobilisés, les débits utilisés, les volumes prélevés et les surfaces mises en culture. La méthode d'attribution et/ou de réaffectation des volumes restants sera explicitée et motivée. Pour les nouveaux irrigants intégrés en période de printemps, un volume est attribué pour les deux périodes.

Pour les transferts de volumes entre irrigants une convention sera systématiquement rédigée et signée entre l'irrigant cédant une part de son volume et celui bénéficiant de ce volume. Ces conventions seront jointes à la demande de la chambre d'agriculture.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et entraîne la prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 6 : Périodes de prélèvement

En application des articles R.214-23 à R.214-25 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois selon les dates suivantes définies pour chaque groupe :

- du 15 mars 2024 au 15 septembre 2024 ;
- du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 ;

Pour les irrigants en ayant fait la demande, l'autorisation temporaire est renouvelée de façon tacite pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025.

Article 7 : Période transitoire pour la mise en place du renouvellement tacite

Il est instauré une période transitoire allant du 15 au 31 mars 2024, pour les irrigants ayant demandé le renouvellement de leur autorisation, durant laquelle les volumes prélevés ne sont pas plafonnés.

Article 8 : Débit réservé

8.1. Détermination

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la

circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eaux. Le débit réservé correspond au dixième du module du cours d'eau.

Pour connaître la valeur du débit en temps réel, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) à la station de référence correspondante sur le site internet HydroPortail : <http://www.hydro.eaufrance.fr>. Ces stations-références ainsi que le débit en dessous duquel les prélèvements doivent impérativement cesser sont donnés dans les tableaux suivants et figurant dans les tableaux en annexe :

8.2. Débits réservés de l'Allier

N°	Nom de la station	Débit réservé du 15 mars au 30 septembre	
		m³/s	l/s
K2680810	Allier à Vic-le-Comte	8,00	8 000
K2790810	Allier à Limons	9,00	9 000
K3030810	Allier à Saint-Yorre (03)	12,00	12 000

8.3. Débits réservés des autres masses d'eau

N°	Nom de la station	Débit réservé du 15 mars au 30 septembre	
		m³/s	l/s
K2593010	L'Alagnon à Lempdes (43)	1,09	1 090
K2774020	L'Ambène à Ennezat	0,070	70,2
K2724210	L'Artière à Clermont-Ferrand	0,025	24,5
K2698210	L'Auzon à la Roche Blanche	0,024	23,9
K2773120	Le Bédât à Saint-Laure	0,195	195
K2623030	La Couze d'Ardes à Madriat	0,149	149
K2674010	La Couze Chambon à Montaigut-le-Blanc	0,250	250
K2630310	L'Eau-Mère à Parentignat	0,085	85,0
K2783010	La Morge à Maringues	0,410	410

8.4. Franchissement du débit réservé et application des mesures de restriction des usages

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, tout prélèvement direct dans un cours d'eau est donc interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit réservé et ce indépendamment des mesures de restrictions prises en application de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage.

Article 9 : Débit minimum en période de hautes eaux (1^{er} octobre – 31 mars)

Pour les irrigants bénéficiant du renouvellement de leur autorisation, le prélèvement n'est possible que lorsque le débit du cours d'eau est supérieur au module quinquennal sec.

N°	Nom de la station de référence	Débit minimum de basses eaux	
		m ³ /s	l/s
K2680810	Allier à Vic-le-Comte	45,934	45 934
K2790810	Allier à Limons	45,934	45 934
K3030810	Allier à Saint-Yorre (03)	68,041	68 041
K2724210	L'Artière à Clermont-Ferrand	0,246	246
K2763110	Le Bédât à Cébazat	0,465	465
K2623030	La Couze d'Ardes à Madriat	2,564	2 564

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1. CUMA du petit Rollet

Le point de prélèvement en eau dans le canal de Limagne situé parcelle ZV 61 sur la commune d'Ennezat est utilisé par la CUMA du petit Rollet et la société Méthélec. Le débit autorisé par le présent arrêté est destiné à un usage exclusif d'irrigation au profit de la CUMA du petit Rollet et ne constitue en aucun cas une autorisation de pompage pour la société Méthélec.

Afin de bien dissocier les deux usages, la CUMA du Petit Rollet fournit à la DDT la convention d'usage signée passée entre la société Méthélec et la CUMA du Petit Rollet.

10.2. Prélèvements en plan d'eau sur cours d'eau

Les prélèvements réalisés dans des plans d'eau situés sur cours d'eau non autorisés au titre du code de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'aucune autorisation. Ces plans d'eau doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par les propriétaires des plans d'eau.

Article 11 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau dans le milieu naturel supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

Article 12 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Article 13 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le permissionnaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. L'entretien doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillant chimiques est interdit.

Article 14 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'identification du bénéficiaire.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation temporaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. **Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.**

Article 15 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle (le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois) et sur toute la période d'irrigation (du 15 mars au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque période d'irrigation ;
- pour les irrigants de l'Allier, le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 mai 2024 ;
- la surface réellement irriguée pour chaque point de prélèvement et pour les périodes définies à l'article 4.1 pour l'axe Allier ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment les arrêts de pompage et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique les données consignées à l'organisme mandataire à l'issue de la saison d'irrigation.

Article 16 : Bilan et transmission de données

Sur la base des éléments définis à l'article 13 du présent arrêté, l'organisme mandataire produit un bilan de la saison d'irrigation pour l'ensemble des permissionnaires concernés par les autorisations temporaires de prélèvement selon les dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Sur l'axe Allier, le bilan comprend une analyse des assolements et des volumes prélevés pour les 2 périodes définies à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le bilan sera transmis au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour la saison 2025.

Article 17 : Caractères de l'autorisation de prélèvement : incidents et sécheresse

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Titre 3 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

Article 18 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins 10 jours avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou

rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Article 19 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 20 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 21 : Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	296,00 €	N x 296 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 296,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2023 soit 2 106.

Les articles L.2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Titre 4 : Dispositions générales

Article 22 : Responsabilité

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 23 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Modifications des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 25 : Sécurité

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 26 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 27 : Bruit

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 28 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les permissionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 29 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Notification et publicité

Le présent arrêté est transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- affiché à la mairie des communes concernées par un pompage pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale d'un an ;
- transmis au service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- transmis à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ;
- transmis à la commission locale de l'eau du SAGE Allier-aval.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes concernées.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 32 : Exécution

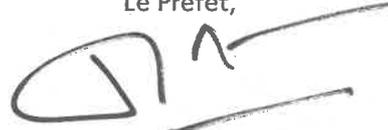
Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

1 - Axe Allier - 15 mars 2024 au 15 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume maximum du 15/03/24 au 31/05/24	Volume maximum du 01/06/24 au 15/09/24	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_055	COUFORT MANON	COUFORT Manon	CHAYNAT - IMPASSE DE TRAYAL	63320	LUDESSE	ALLIER	FRGR0142B	LES MARTRES DE VEYRE	ZC9	717217	6508466	28,33	40	11	17 145	68 580	6950	K2790810
PT_63_029	EARL DE BOURBON	CHARBONNIER Bernadette et Eric	DOMAINE DE BOURBON	63500	ST YVOINE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	ISSOIRE	ZM36a	721044	6493070	5,13	20	6	4 336	17 343	6090	K2680810
PT_63_108	EARL DE LA BUVE	LANGE Thomas et MOUGINOT Julien	CHEMIN DE LA BUVE	63500	LES PRADEAUX	ALLIER	FRGR0142B	LES PRADEAUX	ZA 338	722064	6490407	60,6	50	14	23 296	93 184	6090	K2680810
PT_63_107									ZA 347	722239	6490669							
PT_63_062									C304	722085	6490360							
PT_63_127	EARL DES VINGT BLES	PORTAL Cédric	6 CHEMIN DES THIOILLIERES	63800	PERIGNAT SUR ALLIER	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PÉRIGNAT-SUR-ALLIER	C 1541	717116	6514637	32,95	50	14	8 332	33 327	6950	K2790810
PT_63_169	EARL DOMAINE DE PICOU	VERDIER Didier, Antoine, Thomas	DOMAINE DE PICOU	63430	PONT DU CHÂTEAU	ALLIER	FRGR0143A	PONT-DU-CHÂTEAU	ZV 168	718579	6519895	33	100	28	20 510	82 040	6950	K2790810
PT_63_170									AE 28	721356	6523557							
PT_63_063	EARL DU PLANET	DEBORD Yann	LONGUES - 41 BOULEVARD DU COMTE	63270	VIC LE COMTE	ALLIER	FRGR0142B	VIC-LE-COMTE	ZA169	716339	6505268	35	80	22	21 825	87 300	6090	K2680810
PT_63_101	EARL GRENET	GRENET Cécile et François	LA LATTE - 79 ROUTE DE VICHY	63310	ST PRIEST BRAMEFANT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	ZW27	734193	6549387	39,2	60	17	21 796	87 182	9350	K3030810
PT_63_100									ZN1	734753	6547424							
PT_63_091	FOUCAULT LOIC	FOUCAULT Loïc	19 CHEMIN DE RANDE	63500	BERGONNE	ALLIER	FRGR0142B	LE BREUIL SUR COUZE	ZC374	720862	6486896	20	90	25	11960*	47839*	6090	K2680810
PT_63_109	GAEC DE LA PLANTEE	LAURENCON Claude et Geoffrey	3 ROUTE D'HAUTERIVE - LA POUVRIERE	63310	ST SYLVESTRE PRAGOULIN	ALLIER	FRGR0143A	ST-PRIEST-BRAMEFANT	ZV 14 (N)	735507	6550323	63	90	25	14 693	58 774	9350	K3030810
PT_63_110									ZV 14 (S)	735701	6549947							
PT_63_116	GAEC DES MOULDEIX	PALLAGET Joël et Florian, FERRIER Catherine	12 ROUTE DE BEAUREGARD	63350	CULHAT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	CULHAT	ZY34	726039	6530953	16,5	60	17	15 527	62 109	6950	K2790810
PT_63_009	INDIVISION BARTHELEMY	BARTHELEMY Michel	7 RUE DE L'ABEILLE	63430	PONT DU CHÂTEAU	ALLIER	FRGR0143A	PONT-DU-CHÂTEAU	ZK59-ZK132	721701	6521440	20	45	13	10 616	42 462	6950	K2790810
PT_63_204	PEREIRA XAVIER	PEREIRA Xavier	50 BIS RUE DU LOT	63730	LES MARTRES DE VEYRE	ALLIER	FRGR0142B	LES MARTRES DE VEYRE	ZD 816	716136	6508684	1,2	16	4	563	2 250	6950	K2790810
PT_63_204	PUERTAS JULIANNE	PUERTAS Julianne	14 CHEMIN DE ROSCOT	63730	LES MARTRES DE VEYRE	ALLIER	FRGR0142B	LES MARTRES DE VEYRE	ZD 816	716136	6508684	0,6	16	4	563	2 250	6950	K2790810
PT_63_117	TORRENT DIDIER	TORRENT Didier	LES CHALARDS - 9 RUE DE LA LANTERNE	63350	CULHAT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	CULHAT	ZY34	726035	6530928	7,6	60	17	6 901	27 606	6950	K2790810

* Volume Mutualisé avec le GAEC de Rande autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre 2024

2 - Autres masses d'eau - 15 mars 2024 au 15 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume (m³)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_010	BERNUS ERIC	BERNUS Eric	POUILLOUX	63340	ST HERENT	COUZILLOUX	FRGR0253	BOUDES	E2-1176	713590	6484876	8	15	4	20200	137	K2623010
PT_63_035	CHATARD NICOLAS	CHATARD Nicolas	31 AVENUE DES RESISTANTS	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502	AIGUEPERSE	ZH89	717045	6546556	6	20	6	9158	30,7	
PT_63_034								CHAPTUZAT	YC63	714563	6547429	3				31,7	
PT_63_033	EARL CHATARD	CHATARD Jacques	DOMAINE DE PALMA	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502	CHAPTUZAT	YC63	714563	6547430	6				27,7	
PT_63_032								AIGUEPERSE	ZI 154	716357	6546562	0				28,7	
PT_63_031								AIGUEPERSE	ZO 118	714920	6547268	0				29,7	
PT_63_043	CIBERT GOTHON SEBASTIEN	CIBERT GOTHON Sébastien	10 AVENUE DE LA GARE	63720	ENNEZAT	PETITE AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZW 37-38	715868	6533438	5,5	75	21	24900	72	K2774020
PT_63_040								AMBÈNE	ZD45	718352	6532040	6					
PT_63_041								AMBÈNE	ZL155	718269	6532036	15					
PT_63_042								AMBÈNE	AD87	716694	6532524	6					
PT_63_057	CUMA DU PETIT ROLLET	CUMA DU PETIT ROLLET	6 CHEMIN DU PETIT ROLLET	63720	ENNEZAT	LIMAGNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZV61	714803	6532767	72	180	50	206905	72	K2774020
PT_63_141						AMBÈNE (AP CONFLUENCE)	FRGR1656	ENNEZAT	AD143	716898	6532434	40	11	40695	72	K2774020	
PT_63_005	EARL ARNAUD	ARNAUD Baptiste et Joël	LES ASPERGES	63200	MÉNÉTROL	GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZB15	710859	6529839	10	40	11	7630	182	K2773120
PT_63_004						AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YS17	713700	6533728	8,5				72	K2774020
PT_63_008						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZA60	709833	6530394	0,8				182	K2773120
PT_63_007						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZC20	711920	6529382	10				182	K2773120
PT_63_006						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZH73	710882	6529013	34,8				182	K2773120
PT_63_021	EARL BOILON	BOILON Michel	DOMAINE DE LA TOUR	63190	LEMPY	LITROUX	FRGR0267	LEMPY	ZC86	727018	6524859	44	45	13	38500	29	
PT_63_098	EARL DE LA MARCHÉ	GENDRE Damien	21 RUE SAINT JEAN	63260	VENSAT	TOULAIN (NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT)	FRGR1713	VENSAT	YH168	714718	6549949	5	20	6	19804	1	
PT_63_028	EARL DE LA TUILERIE	CHANAL Christian	LA TUILERIE	63500	VARENNES SUR USSON	EAU MÈRE-LE BÉAL	FRGR0254	PARENTIGNAT	ZA114	723497	6491874	30	20	6	34900	144	K2630310
PT_63_065	EARL DELOCHE LEMEE	DELOCHE Antoine et Eric - LEMEE Nicole	1 CHEMIN DES CREUZES	63200	MÉNÉTROL	RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZA 218	709406	6530481	1	60	17	6115	182	K2773120
PT_63_067						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZB21	710811	6529552	.0					
PT_63_066						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZD31	712262	6528785	2,9					
PT_63_068						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZC 43	711501	6529468	28					
PT_63_095	EARL DE L'OCHERE	FOURNIER Patricia	19 RUE DE L'OCHERE	63190	LEMPY	LITROUX	FRGR0267	LEMPY	ZD214	725669	6525042	30	36	10	21380	29	
PT_63_096	FOURNIER RICHARD	FOURNIER Richard	19 RUE DE L'OCHERE	63190	LEMPY	LITROUX	FRGR0267	LEMPY	ZD214	725693	6525027	30					
PT_63_121	EARL DE PALBOT	PANNETIER Thomas et Fanny	DOMAINE DE PALBOT - 28 RUE DES MARGUERITES	63200	MÉNÉTROL	GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZD6	711874	6529395	2	40	11	3300	182	K2773120
PT_63_075	EARL LE CHAMP GUILLAUME	DEMAJ Jean-François et Jean-Philippe	14 RUE DE L'EUROPE CELLULE	63200	CHAMBARON SUR MORGE	AMBÈNE	FRGR1656	PESSAT-VILLENEUVE	YD 41	712815	6534181	5	60	17	23900	72	K2774020
PT_63_025	EARL LES MONTADES	BRIFFOND Thierry et Sébastien	EPINET - 5 RUE DES PRADEAUX	63360	SAINT BEAUZIRE	BEC	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	DE 25	711788	6518708	29	40	11	26120	182	K2773120

2 - Autres masses d'eau - 15 mars 2024 au 15 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume (m³)	Débit réservé (l/s)	Station de référence			
PT_63_044	EARL N CIBERT GOTHON	CIBERT GOTHON Noël	CHEMIN DES MOUFLES	63720	ENNEZAT	LIMAGNE	FRGR1656	ENNEZAT	Z52	714090	6532824	9	75	21	26900	72	K2774020			
PT_63_045						AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZL153	717996	6532088	19								
PT_63_122	EARL PERISSEL	PERISSEL Frédéric	LES FILMOUX - 6 RUE DU RUISSEAU	63350	LUZILLAT	BELON	FRGR0143A	LUZILLAT	ZP77	728540	6539794	13,07	25+10	7 + 3	11440	4,5				
PT_63_061	GAEC DAIM	DAIM Benoît, Bernard, Gabrielle et Jérôme	LES VALLÔTS	63720	CHAPPES	BEDAT	FRGR0264	CHAPPES	YL 129	716531	6529480	49,5	55	15	21090	182	K2773120			
PT_63_060									YC 1	717758	6530671									
PT_63_148	GAEC DE LA MALOTIERE	ROUBILLE Philippe et Sylvie - SARRON Alexandre	LA MALOTIERE - 3 RUE DE BANSAT	63500	ST REMY DE CHARGNAT	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	B88	726686	6490460	23,5	50	14	44930	144	K2630310			
PT_63_064	GAEC DE RAVIROU	DELAIRE Christine et Pascal	LE BOURG	63490	SAINT JEAN EN VAL	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-JEAN-EN-VAL	ZN1	727438	6491735	15	40	11	19490	144	K2630310			
PT_63_167	GAEC FERME DE CROUEL	USSON Gilles	DOMAINE DU GRAND BEAULIEU	63000	CLERMONT-FERRAND	ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	DO69	711058	6519111	0	15	4	68000	24	K2724210			
PT_63_168									AULNAT	AI 5	714183	6521808	32	50				14		
PT_63_079	SCEA DERUS ET FILS	LAROCHE Christine et Simon	LA LUAS	63200	RIOM	RASE DE TARGNAT	FRGR0264	CHAPPES	YB5	717755	6530659	36,07	55	15	72400	72	K2774020			
PT_63_077									AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	AD71	716988	6532403	3,56	55	15	20250	182	K2773120
PT_63_078									AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZL 92	717607	6532111	8,6				72	
PT_63_022	SCEA ELEVAGE DU MARAIS	BOUCHON Gaëtan, Isabelle et Roland	LE MARAIS	63200	RIOM	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM 80	710970	6533816	11	30	8	17079	72	K2774020			
PT_63_102	SCEA HUGON	HUGON Georges et Sophie	ZONE ARTISANALE PERACHE	63114	COUDES	RUISSEAU DE CHADELEUF (RETENUE COL)	FRGR0259	NESCHERS	YH10	712656	6498040	6	30	8	1200	1				
PT_63_024	SCEA LE COUDERT	BRIFFOND Olivier et Philippe	LE COUDERT - ROUTE PONT DU CHÂTEAU	63360	ST BEAUZIRE	BEDAT	FRGR0264	SAINT-BEAUZIRE	YK 46	715099	6526785	52	50	14	28120	72	K2774020			
PT_63_125	SCEA VERDIER PEYRIN	PEYRIN VERDIER Valérie	4 RUE DU COUDET	63200	MARSAT	RASE DU RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE62	707601	6530530	1,59	60	17	25000	182	K2773120			
PT_63_123						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM	BN638 (pour YC8-14)	707814	6530528	2,1								
PT_63_124						RUISSEAU DE LA PALE	FRGR0264	MARSAT	AC4	707229	6531498	4,82								
PT_63_126						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM	BN620	707929	6530534	0,42								

2 - Autres masses d'eau - 15 mars 2024 au 15 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastré	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume (m³)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_173	VERSEPUY WILLIAM	VERSEPUY William	8 ROUTE DE CLERMONT	63200	MARSAT	RUISSEAU DE LA PALE	FRGR0264	MARSAT	AC7 ilot 31	707399	6531514	1	40	11	11310	182	K2773120
PT_63_171						BASSIN SUR RASE DU R. DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AD139- ilot13	707081	6530988	11					
PT_63_174						RASE DU RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE62	707611	6530529	1,5					
PT_63_172						RASE DU RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE37 -ilot 18	707333	6530471	2,3					
PT_63_175						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM	BN638 ilot 62	707838	6530541	0					

3 - Axe Allier - du 01 avril 2024 au 30 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume maximum du 01/04/24 au 31/05/24	Volume maximum du 01/06/24 au 30/09/24	Débit réservé (l/s)	Station de Référence
PT_63_054	COSTE MARIE-AUDE	COSTE Marie-Aude	15 RUE GOMOT	63200	RIOM	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	MARINGUES	AL121	725947	6532899	12	55	15	34 543	138 171	6950	K2790810
PT_63_053									AL113	725662	6533259	7	40	11				
PT_63_052									AL132	725917	6533049	32	110	31				
PT_63_081	EARL BEAURECUEIL	DUMERGUE Thierry	BEAURECUEIL - NONETTE	63340	NONETTE-ORSONNETTE	ALLIER	FRGR0142B	NONETTE	A26 (N)	721600	6488399	30	50	14	30 582	122 329	6090	K2680810
PT_63_083									A26 (S)	721603	6488326	32	50	14				
PT_63_020									EARL BLATEYRON	BLATEYRON Christelle, Philippe et Pierre	LES MARTINES - 10 ROUTE DE ST LAURE	63350	JOZE	ALLIER (NAPPE)				
PT_63_049	EARL DE LA VARENNE	CLAUSSAT Philippe	98 BIS ROUTE DE VICHY	63430	PONT DU CHATEAU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PONT-DU-CHATEAU	ZI65	720712	6522834	22	40	11	7 875	31 500	6950	K2790810
PT_63_069	EARL DELOCHE	DELOCHE Michel	DOMAINE DE ST QUENTIN	63340	LE BREUIL SUR COUZE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	LE BREUIL SUR COUZE	ZI14	721740	6485123	110	150	42	43 875	175 500	6090	K2680810
PT_63_493									ZI14	721725	6485166							
PT_63_480									ZI14	721982	6485209							
PT_63_481									ZI14	721981	6485247							
PT_63_482									ZI14	721981	6485303							
PT_63_483									ZI14	721946	6485308							
PT_63_484									ZI14	721916	6485310							
PT_63_485									ZI14	721891	6485312							
PT_63_486									ZI14	721869	6485315							
PT_63_487									ZI14	721845	6485306							
PT_63_488									ZI14	721828	6485258							
PT_63_489									ZI14	721821	6485228							
PT_63_490									ZI14	721803	6485194							
PT_63_491									ZI14	721781	6485171							
PT_63_492	ZI14	721758	6485167															
PT_63_071	EARL DELSUC	DELSUC Chantal et Nicolas	CHAUZAT BAS	63340	NONETTE-ORSONNETTE	ALLIER	FRGR0142b	NONETTE	D808	721391	6487703	47	70	19	17 907	71 627	6090	K2680810
PT_63_080	EARL DU CHAMBON	DUFOUR Lionel	5 ROUTE DES PRES	63570	BEAULIEU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	LES PRADEAUX	ZD7	721558	6491205	74	90	25	27 779	111 115	6090	K2680810
PT_63_001	EARL DU PERRET	ABONNAT Philippe	11 RUE DU SAUT DU LOUP	63340	LE BREUIL SUR COUZE	ALLIER	FRGR0142B	LE BREUIL SUR COUZE	A394-395	720979	6487195	32,5	40	11	6 626	26 505	6090	K2680810
PT_63_094	GAEC DE RANDE	FOUCAULT Jean-Sébastien - D ANNA Anaëlle	Z1 ROUTE DU BROC	63500	BERGONNE	ALLIER	FRGR0142B	LE BREUIL SUR COUZE	ZD 182	721142	6485213	5	70	19	11960 *	47839*	6090	K2680810
PT_63_050	GAEC DU VERGER	COLLANGE Laurent et SAUVAT Arnaud	8 RUE DANIELLE TEYSSIER - ORSONNETTE	63340	NONETTE-ORSONNETTE	ALLIER	FRGR0142B	NONETTE-ORSONNETTE	266 ZC 70	723065	6485432	47	60	17	19 406	77 625	6090	K2680810
PT_63_056	GAEC LE CHAMP DU MOULIN	BEGON Hervé et COUTURIER Jean-François	LA BORDE	63118	BEAUREGARD L'EVEQUE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	BEAUREGARD L'EVEQUE	ZA57	723195	6526352	30	80	22	10 254	41 016	6950	K2790810

* Volume Mutualisé avec FOUCAULT Loïc autorisé du 15 mars au 15 septembre 2024

3 - Axe Allier - du 01 avril 2024 au 30 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastré	X	Y	Surface Irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume maximum du 01/04/24 au 31/05/24	Volume maximum du 01/06/24 au 30/09/24	Débit réservé (l/s)	Station de Référence
PT_63_135	GAEC METAIRIE BASSE	RELLIER Pascal et Adrien	7 RUE METAIRIE BASSE	63350	VINZELLES	ALLIER	FRGR0143A	VINZELLES	A717	730629	6538147	39	160	44	28 643	114 570	6950	K2790810
PT_63_111	LAVERGNE PASCAL	LAVERGNE Pascal	CHEMIN DE LA VERGERE	63730	MIREFLEURS	ALLIER	FRGR0142B	MIREFLEURS	ZB 293a	716012	6510719	10,5	30	8	4 682	18 729	6950	K2790810
PT_63_155	SARL ROSAGRI	LAFON Françoise	FERME DE GONDOLE	63670	LE CENDRE	ALLIER	FRGR0142b	LE CENDRE	ZH22 (la vergère)	716490	6513348	40	40	11	10 863	43 452	6950	K2790810
PT_63_088	SCEA LES TERRES DU LOT	DUTHEIL Fabrice et Sabine	CHEMIN DE LA CROIX DU MONTEL	63116	BEAUREGARD L'EVÊQUE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	BEAUREGARD L'EVÊQUE	ZK 144	721841	6524509	12	25	7	2 957	11 829	6950	K2790810

4 - Autres masses d'eau - du 01 avril 2024 au 30 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume (m³)	Débit réservé (l/s)	Station de référence	
PT_63_019	BLANC PHILIPPE	BLANC Philippe et Alexis	DOMAINE DE L'ORATOIRE	63360	GERZAT	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM80	710931	6533810	2	50	14	40421	72	K2774020	
PT_63_016						RASE DE PESSAT	FRGR1656	PESSAT-VILLENEUVE	YA57	712325	6536788	6						
PT_63_017						LE RIF	FRGR1587	GERZAT	ZA11	711890	6527705	3,5						
PT_63_018						AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZW5	715446	6533498	0						
PT_63_466						BEDAT	FRGR0264	GERZAT	ZR189	712342	6525144	1,47						
PT_63_467						BEDAT	FRGR0264	GERZAT	ZR 13	713023	6525202	1,66						
PT_63_468	EARL GUILLAUME BLANC	BLANC Guillaume	8 ROUTE DE LA SAUZINE	63720	CLERLANDE	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM 80	710931	6533810	10,7	50	14	40421	34,5	K2763110	
PT_63_011								ENNEZAT	ZW5	715446	6533498	1,6						
PT_63_014								RIOM	Y54	712709	6534175	2						
PT_63_012								RIOM	YM47	712050	6534167	6						
PT_63_013	CHASSAING YANNICK	CHASSAING Yannick	DOMAINE DE GHIGNAT	63320	CLEMENSAT	RUISSEAU DE LA FONTAINE DE REIGNAT	FRGR0259	MONTAIGUT LE BLANC	D33 retenue alim/CE	707122	6496926	9	25	7	30840	1		
PT_63_030																		
PT_63_027	EARL CHABERT PÈRE ET FILS	CHABERT Jean-Luc et Pierre	LA MAISON BLANCHE	63350	MARINGUES	MORGE	FRGR0262	MARINGUES	ZR 8	727860	6536332	9	28	8	18850	400	K2783010	
PT_63_048	EARL DE LA VARENNE	CLAUSSAT Philippe	38 BIS ROUTE DE VICHY	63430	PONT DU CHÂTEAU	ARTIÈRE	FRGR0266	PONT-DU-CHÂTEAU	Y1 3	714420	6521778	5	35	10	47600	24	K2724210	
PT_63_047									Y4	721793	6526691							
PT_63_074	EARL DELSUC	DELSUC Chantal et Nicolas	CHAUZAT BAS	63340	NONETTE-ORSONNETTE	EAU MÈRE	FRGR0254	VARENNES-SUR-USSON	C692	723480	6492147	0	20	6	11000	144	K2630310	
PT_63_072								SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT	ZB101	725959	6489977	10						
PT_63_073								SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT	ZB100	725971	6490406	0						
PT_63_133	EARL DE MARTILLAT	QUANTIN Jérôme et Martine	MARTILLAT	63720	CHAPPES	BEDAT	FRGR0264	CHAPPES	YC57	718761	6531323	33	30	8	12500	182	K2773120	
PT_63_134						AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZW5	715457	6533498							24
PT_63_087	EARL DURON	DURON Jérôme	RUE DEL'ENVIE	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502	AIGUEPERSE	ZH92	717184	6546528	4,95	25	7	11250	27		
PT_63_086						BURON	FRGR1502	BUSSIÈRES-ET-PRUNS	ZE64-65	719791	6545766							27
PT_63_085						BURON	FRGR1502	AIGUEPERSE	ZH124	716424	6546531							27
PT_63_084						FONTAINES DE MARCHEZAT	FRGR1503	MONTPENSIER	YC54	718282	6548376							3750
PT_63_093	GAEC DE RANDE	FOUCAULT Jean-Sébastien - D ANNA Anaëlle	21 ROUTE DU BROC	63500	BERGONNE	COUZE D'ARDES	FRGR0253	ST GERMAIN LEMBRON	YB 59-51	719398	6485020	6,5	70	19	95200	137	K2623010	
PT_63_092								LE BREUIL SUR COUZE	ZD 78	719992	6485017	4						
PT_63_103	INACIO PHILIPPE	INACIO Philippe	11 RUE DE LA CROZE	63190	RAVEL	LITROUX	FRGR0267	LEMPY	ZA 189	725209	6525874	10	10	3	13600	29		

4 - Autres masses d'eau - du 01 avril 2024 au 30 septembre 2024

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume (m³)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_118	GEOFFREY MOUTTE	MOUTTE Geoffrey	LE-BOURG	63340	CHALUS	COUZILLOUX-LE BOUDES	FRGR0253	CHALUS	C2 938	716894	6483719	24	35	10	10700	34	
PT_63_119						BIEF-RUISSEAU MOULINS DE SANSAC	FRGR0253	CHALUS	ZE 110	716715	6483849					34	
PT_63_120						COUZE D'ARDES	FRGR0253	CHALUS	C2 942	717103	6483713					137	K2623010
PT_63_158	ROYO ROSA	ROYO Rosa	CHEMIN DES PRASLONG	63100	CLERMONT-FERRAND	ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	BT 175	711361	6521219	1,2	20	6	8000	24	K2724210
PT_63_157									8554	711270	6520403	3				24	K2724210
PT_63_154	SARL ROSAGRI	LAFON Françoise	FERME DE GONDOLE	63670	LE CENDRE	AUZON	FRGR0261	COURNON	BL 275 (le cabinet)	716053	6513911	40	40	11	7400	24	K2698210
PT_63_152						ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	BT175	711360	6521221	1,2	10	3	9200	24	K2724210
PT_63_153						ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	CM 56	711229	6520549	3					
PT_63_070	SCEA DU SURRY	DELOCHE Sylvain	22 CHEMIN DE PIMPEGOURT	63360	LUSSAT	BEDAT	FRGR0264	CHAPPES	YI 106	716150	6527924	43,5	75	21	54300	182	K2773120
PT_63_149	SCEA LIMAGRIDEV	ROUGANNE Benjamin	30 ROUTE DE CHATEL GUYON	63200	YSSAC LA TOURETTE	LIMAGNE	FRGR1656	RIOM	YP25 à 36	712051	6533149	11	40	11	11380	72	K2774020
PT_63_150						AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	Y53	712421	6534189	36					
PT_63_059	SCEA MEGEMONT	MEGEMONT Brice et Bernard	2 CHEMIN DU RIVAT	63720	ENTRAIGUES	BEDAT	FRGR0264	ENTRAIGUES	YI 53 54	719146	6531534	3,2	30	8	21430	182	K2773120
PT_63_162	TEISSEDRE ANTOINE	TEISSEDRE Antoine	LA BAUME	63460	ARTONNE	RUISSEAU DES COMBES	FRGR0262	ARTONNE	YR 62	709639	6545787	16,65	30	8	73100	3,2	
PT_63_163									YR 62	709503	6545801	0	40	11			
PT_63_164									YR 62	709639	6545761	9	30	8			
PT_63_469									YR 62	709533	6545872	0	30	8			
PT_63_166	TOURETTE JEROME	TOURETTE Jérôme	9 RUE DES PETITS COMMUNAUX	63500	ST REMY DE CHARGNAT	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	ZB 29	725662	6490625	6	35	10	10200	144	K2630310
PT_63_165									ZB97	725906	6490160						

5 - Axe Allier - du 01 avril 2024 au 31 mars 2025

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2023 (ha)	Débit autorisé 2023 (m³/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume maximum du 01/04/24 au 14/05/24	Volume maximum du 15/05/24 au 31/10/24	Volume hautes eaux (m³) (01/11/24 au 31/03/25)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_023	BOURASSET DAMIEN	BOURASSET Damien	LE PAILLE	63340	SAINT GERMAIN LEMBRON	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE26	721508	6E+06	17	40	11	9 781	39 123	6800	6 090	K2680810
PT_63_201	HEINIS LAURENT	HEINIS Laurent	8 IMPASSE DES TENNIS	63430	PONT DU CHATEAU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PONT-DU-CHATEAU	ZK109	720939	6521317	0,6	25	7	675	2 700	500	6 950	K2790810
PT_63_128	PROVENCAL THIERRY	PROVENCAL Thierry	422 CHEMIN DU PAILLOUX	63500	ISSOIRE	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE27	721477	6E+06	2,4	20	6	1 575	6 300	500	6 950	K2790810
PT_63_176	VINCENT SEBASTIEN (Jardinier maraîcher Les Graviers)	VINCENT Sébastien	5 RUE DE LA MOTTE - CIVERAC	63500	LE BROC	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE27	721477	6E+06	1	20	6	675	2 700	1500	6 950	K2680810

6 - Autres masses d'eau - du 01 avril 2024 au 31 mars 2025

Numéro oasis	Société	Nom - Prénom	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrale	X	Y	Surface irriguée 2024 (ha)	Débit autorisé 2024 (m³/h)	Débit autorisé 2024 (l/s)	Volume basses eaux (m³) (01/04/24 au 31/10/24)	Volume hautes eaux (m³) (01/11/24 au 31/03/25)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_026	CARRIAS JEAN-CHARLES	CARRIAS Jean-Charles	OLHAT - 7 RUE LANJOIN	63260	EFFIAT	RUISSEAU DES COMBES	FRGR0262	ARTONNE	YR 89	709516	6545062	31	50	14	37960	2250	4,4	
PT_63_473	EARL GRELET	GRELET Yohan	ROUTE DE GERZAT	63118	CEBAZAT	BEDAT	FRGR0264	BLANZAT	AH210	706240	6524957	10,4	25	7	34000	1000	34,5	K2763110
PT_63_474						BEDAT	FRGR0264	BLANZAT	A10088	705736	6524907							
PT_63_475						BEDAT	FRGR0264	BLANZAT	AH224	706080	6524888							
PT_63_476						BEDAT	FRGR0264	CEBAZAT	AK0063	708729	6525759	0,5	25	7				
PT_63_477						BEDAT	FRGR0264	CEBAZAT	AL0106	708546	6525033	4,1	25	7				
PT_63_478						BEDAT	FRGR0264	CEBAZAT	AL0097	708703	6525434							
PT_63_528						ARTIÈRE	FRGR0266	PONT-DU-CHÂTEAU	YK063	716381	6522227	1,9						
PT_63_138	EPLEPPA DE MARMILHAT	LASSALAS Jacques	SITE DE MARMILHAT BP 116	63370	LEMPDES	BEC	FRGR0266	LEMPDES	AB 6	713431	6520428	62,8	40	11	54400	24000	14	
PT_63_139									AA54	714612	6520739							
PT_63_136	GAEC DE FLORAT	RENARD Antoine, Denis et Marie-Agnès	DOMAINE DE FLORAT	63500	VODABLE	COUZE D'ARDES	FRGR0253	SAINT GERMAIN LEMBRON	YO4	718028	6484507	42,3	60	17	54400	12000	137	K2623010
PT_63_137									YB67	719460	6484883							
PT_63_529	GAEC DU CHANT DES LEGUMES	COIGNARD Emilie et REGAL Mathieu	BOULEVARD DE PEYRAT	63112	BLANZAT	REILHAT		BLANZAT	AI 44			1,08	12	3	3200	800	34,5	K2763110
PT_63_105	I.N.R.A.E	INRAE - Laurent Falchetto UE PHACC	SITE DE GROUËL - 5 CHEMIN DE BEAULIEU	63039	CLERMONT CEDEX 2	ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	DO76	711102	6519344	16	40	11	40700	2000	24	K2724210
PT_63_104									CO25	711120	6519619	16	40	11				

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-11-00001

Arrêté N°20240415 modificatif portant fixation
du prix de journée 2023 du service AEMO de
l'association ANEF

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNÉE 2023
DU SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le code de justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du service AEMO de l'ANEF ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes du service AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de : **1 288 315,36 (intégrant la reprise d'excédent de 50 878,80 €)**

La répartition par groupe de dépenses est la suivante : 62 278,14 € (dépenses du groupe I), 1 072 530,90 € (dépenses du groupe II) et 153 506,32 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 02 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée de l'AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est annulé et remplacé par ce qui suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,19 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO classique est fixé à **8,60 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO intensive est fixé à **17,20 €**.

ARTICLE 3 : Au regard de l'article R.314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du **1^{er} décembre 2023**, le prix de journée applicable aux ressortissants d'autres départements est fixé à **8,12 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 MARS 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet en délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Faul VICAT

Par délégalion du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,

Eléonore SZCZEPANIAK

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-11-00002

Arrêté N°20240416 portant annulation d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local 2020

Mission CPER, aménagement du territoire et numérique

Clermont-Ferrand, le

**Arrêté portant annulation d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur**

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, notamment son article 3 créant l'article R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires ;

VU le contrat de ruralité de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge n°4, ensemble son annexe financière pour 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-253 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU la demande de subvention de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge pour le projet «création d'un pôle enfance à Saint-Georges-de-Mons» déposée en sous-préfecture de Riom le 24/07/2020;

Vu l'accusé de réception de complétude de dossier de la sous-préfecture de Riom en date du 12/10/2020;

Vu l'arrêté n°2020-0119-DSIL-63-04-07 du 2 novembre 2020 attribuant une subvention de 169 905,24€ pour la réalisation de cette opération ;

Vu le courrier de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge en date du 27 février 2024 indiquant l'abandon du projet ;

CONSIDÉRANT la subvention attribuée à la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge comme étant caduque ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-0119-DSIL-63-04-07 du 02/11/2020 portant attribution d'une subvention de **169 905,24 €** à la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge pour le projet de « création d'un pôle enfance à Saint-Georges-de-Mons » est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Le préfet du Puy-de-Dôme,

11 MARS 2024



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-05-00002

ARRÊTÉ 20240378 prononçant la dissolution de
l' Association Foncière Urbaine « Les Martres »
(Commune de RIOM)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240378

ARRÊTÉ

**prononçant la dissolution de l'Association Foncière Urbaine
« Les Martres » (Commune de RIOM)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Joël Mathurin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Les Martres » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RIOM ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Foncière Urbaine « Les Martres » du 18 décembre 2023 favorable à la dissolution de cette dernière ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que les travaux de voiries et réseaux divers au lieu-dit « Les Martres » sont achevés depuis 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de Riom a accepté la rétrocession des voiries et espaces communs qui portent sur la parcelle ZA 323 le 10 février 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a accepté la rétrocession des ouvrages du réseau d'assainissement et d'alimentation en eau potable gérés par l'Association Foncière Urbaine « Les Martres » le 14 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine « Les Martres » sont réunies ;

ARRÊTE

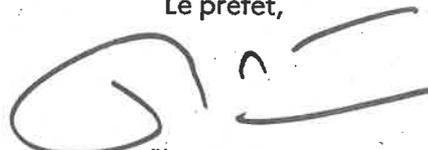
Article 1: L'Association Foncière Urbaine « Les Martres » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les comptes de l'Association Foncière Urbaine « Les Martres » sont apurés conformément au dernier compte administratif adopté par l'assemblée générale du 18 décembre 2023.

Article 3 : La sous-préfète de Riom et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MARS 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-07-00003

Arrêté n°SPI-2024-016 du 07 mars 2024 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement d'Issoire



ARRÊTÉ N° SPI-2024-016

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur Pascale RODRIGO en qualité de Sous-Préfète de RIOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240310 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de RIOM et Sous-Préfète d'ISSOIRE par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu la demande de rectification présentée par la commune de MAREUGHEOL le 20 février 2024, concernant la personne désignée déléguée titulaire de l'administration ;

Considérant l'erreur matérielle relative au nom de famille du délégué titulaire de l'administration de la commune de MAREUGHEOL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire est modifiée comme suit :

Pour la commune de MAREUGHEOL
(COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII) :

1/2

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
MAREUGHEOL	ROUX Laëtitia	NURIT Cristelle	BRETOGNE André
	Suppléant : GENTEUIL Bruno	Suppléant : PAUTONNIER Marie	Suppléant : LEFORT Nathalie

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - La Sous-Préfète de RIOM et Sous-Préfète d'ISSOIRE par intérim et le Maire de la commune de MAREUGHEOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 07 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de RIOM,
Sous-Préfète d'ISSOIRE par intérim,


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00009

Arrêté n°SPT 2024-04 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2024 - 04
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-021 du 27 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul, André BONNEMOY en qualité de garde-chasse particulier ;
Vu la commission délivrée le 05 février 2024 par M. Daniel GIMEL, président par intérim de la « Société communale de chasse d'Augerolles » à M. Jean-Paul, André BONNEMOY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
Considérant que l'instruction de la demande ne laisse pas apparaître d'incompatibilité au renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de monsieur Jean-Paul, André BONNEMOY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul, André BONNEMOY, né le 17 juillet 1954 à Augerolles (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société communale de chasse d'Augerolles » sur le territoire de la commune d'Augerolles.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Jean-Paul, André BONNEMOY n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul, André BONNEMOY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Jean-Paul, André BONNEMOY.

Fait à Thiers, le 19 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./M^{me} : PRIMEL DANIEL
Epouse :

Né(e) le : 17/01/1942
à : St Gervais / Heymont département, territoire ou pays : 63 F

Résidant à : (n°, rue) Chassonnerie
code postal : 63930 commune : Augerolles

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : Par Interim de la
Chasse d'Augerolles
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./M^{me} : BONNEMOY JEAN-PAUL
Epouse :

Né(e) le : 17/07/1954
à : Augerolles département, territoire ou pays : 63 F

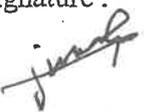
Résidant à : (n°, rue) 33, Grand Rue
code postal : 63930 commune : Augerolles

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à
.....
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission :
Sur la commune de chasse d'Augerolles
sauf chasses Privées et chasses Acadiées
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- cocher la (les) case(s) correspondante(s) :
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....
 - infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
 - infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
 - infractions touchant à la propriété forestière,
 - infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Augerolles le 5/02/2024

signature :


63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00010

Arrêté n°SPT 2024-05 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2024 - 05
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-36 du 10 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier BURIAS en qualité de garde-chasse particulier ;
- Vu** la commission délivrée le 12 février 2024 par M. Daniel GIMEL, président par intérim de la « Société communale de chasse d'Augerolles » à M. Didier BURIAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- Considérant** que l'instruction de la demande ne laisse pas apparaître d'incompatibilité au renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de monsieur Didier BURIAS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Didier BURIAS, né le 5 juin 1970 à Aubusson d'Auvergne (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société communale de chasse d'Augerolles » sur le territoire de la commune d'Augerolles.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Didier BURIAS n'a pas à se présenter à nouveau devant le tribunal de proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BURIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Didier BURIAS.

Fait à Thiers, le 19 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./M^{me} : Grimel Daniel.....
Epouse :

Né(e) le : 17/01/1942.....
à : St Genès/Heymont..... département, territoire ou pays : 63 F.....

Résidant à : (n°, rue)..... Chassonnerie.....

code postal : 63930..... commune : Augerolles.....

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : Par Intérim de.....
la chasse d'Augerolles (Société).....
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./M^{me} : Berrias Didier.....
Epouse :

Né(e) le : 5-06-1970.....
à : Aubusson d'Auvergne..... département, territoire ou pays : 63 F.....

Résidant à : (n°, rue)..... 22, route d'olmet.....

code postal : 63930..... commune : Augerolles.....

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / (mes droits de chasse) mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à
sur la chasse communale d'Augerolles.....
sauf chasses privées et chasses gardées.....
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

▶ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Augerolles..... le 22/02/2024.....

signature :

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00011

Arrêté n°SPT 2024-06 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2024 - 06
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18 du 25 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe, Rolland COLLAY en qualité de garde-chasse particulier ;
Vu la commission délivrée le 12 février 2024 par M. Daniel GIMEL, président par intérim de la « Société communale de chasse d'Augerolles » à M. Christophe, Rolland COLLAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
Considérant que l'instruction de la demande ne laisse pas apparaître d'incompatibilité au renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de monsieur Christophe, Rolland COLLAY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe, Rolland COLLAY, né le 12 octobre 1967 à Aubusson d'Auvergne (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société communale de chasse d'Augerolles » sur le territoire de la commune d'Augerolles.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Christophe, Rolland COLLAY n'a pas à se présenter à nouveau devant le tribunal de proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe, Rolland COLLAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Christophe, Rolland COLLAY.

Fait à Thiers, le 19 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : GIMEL DANIEL
Epouse :

Né(e) le : 17/01/1942
à : St Genous / Nexmont département, territoire ou pays : 63 F

Résidant à : (n°, rue) : Chassonnerie
code postal : 63930 commune : Auzerolles

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : Par Interim de
la chasse d'Auzerolles
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : Collay Christophe Rolland
Epouse :

Né(e) le : 12/10/1967
à : Aubusson d'Auvergne département, territoire ou pays : 63 F

Résidant à : (n°, rue) : le Guin du Vert
code postal : 63930 commune : Auzerolles

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à
sur la commune de chasse d'Auzerolles
sauf chasses privées et chasses gardées
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

↳ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

↳ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Auzerolles le 12/02/2024

signature :

Gimel

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-12-22-00006

Arrêté n° 221-2023 du 22 décembre 2023
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Puy de Dôme



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 221 – 2023 du 22 décembre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

La ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

Vu les arrêtés modificatifs n° 59-2022, n° 113-2022 et n° 193-2023 du 17 juillet 2023,

Vu les propositions du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 14 décembre 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme VAISSE Catherine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant,
- Mme MARCINKOWSKI Martine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2023

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY